Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09324P0010 du 13/03/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0010 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0010, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'un projet de permis d'aménager Clos Saint Jean sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83), déposée par l'Indivision Mamelle-Taffignon, reçue le 09/01/2024 et considérée complète le 15/01/2024;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2024;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création et la viabilisation de 6 lots (1 100 m² à 1 800 m² chacun) :

- un défrichement des parcelles cadastrées BE88 (en partie), BE89 et BE90 pour une surface totale de 0,7085 ha ;
- la création de voiries et réseaux divers ;
- l'aménagement d'une noue paysagère (avec débroussaillement sur 30 m linéaires) entre le ruisseau des Collières au sud-est et le lot n°6 pour recevoir les eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif la viabilisation de 6 lots en vue de la construction de 6 villas individuelles;

Considérant la localisation du projet :

en zone boisée ;

- en zone urbaine UEb et NL (espace boisé classé) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 26/04/2023 ;
- sur des parcelles inondables d'après le document communal synthétique (DCS) approuvé le 10/05/2000 du risque inondation ;
- en zone d'aléa très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt mise à disposition par la préfecture du Var¹;
- en zone d'aléa faible de la carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles mise à disposition par la préfecture du Var²:
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement)
- sur une commune classée vis-à-vis du risque radon potentiel de catégorie 1, définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, pris en application de l'article L333-22 du Code de la santé publique et L125-5 du Code de l'environnement;
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann (présence moyenne à faible) et du lézard ocellé (présence peu probable), toutes deux espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action;

Considérant que le projet est soumis à demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- à réaliser la zone à aménager en dehors de l'espace boisé classé ;
- à remplacer chaque arbre de haute tige supprimé par 4 autres arbres ;
- à faire réaliser un diagnostic succinct sur la Tortue d'Hermann;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction prévues concourent, en sus de la réglementation applicable, à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'un projet de permis d'aménager Clos Saint Jean sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement en vue d'un projet de permis d'aménager Clos Saint Jean situé sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

 $^{1 \}qquad \text{https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/17370/131311/file/cavalaire_sur_mer_a3.pdf} \\$

² https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/12418/106551/file/cavalaire-sur-mer_rgsa_200810_carte.pdf

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Indivision Mamelle-Taffignon.

Fait à Marseille, le 13/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)